

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **AIRONE SC***

de la société **ISAGRO SPA**

enregistrée sous le **n°2021-0802**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 août 2021,

Considérant que les informations disponibles sur les cuves en polyéthylène haute densité de 300 litres ne font pas référence à un système de recirculation ou d'agitation,

Considérant en conséquence que l'homogénéité du produit ne peut être garantie dans ces emballages,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

Les nouveaux emballages du produit référencé ci-après **ne sont pas autorisés** en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	AIRONE SC BADGE SC GRIFON SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro Edificio D - ala 3 Via Caldera 21 20153 MILAN Italie
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	272 g/L – cuivre (équivalent à 136 g/L d'oxychlorure de cuivre et 136 g/L d'hydroxyde de cuivre)
Numéro d'intrant	9632-2014.01
Numéro d'AMM	2180829
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)